

2<sup>me</sup> ANNEE -- N° 21.

1961

30 SEPTEMBRE

---

---

# MONITEUR CONGOLAIS

---

---

1<sup>re</sup> PARTIE — ACTES  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO.

---

**Arrêté ministériel relatif au statut des agents diplomatiques.**

Le Ministre des Affaires étrangères,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 ;

Considérant le caractère essentiellement international de l'activité du Ministère des Affaires étrangères ;

Considérant que l'importance et la nature des fonctions exercées par les agents qui représentent le pays à l'étranger exigent de ceux-ci, et même de leurs épouses, des qualités particulières ;

Considérant qu'en conséquence, la mission dévolue aux agents du Ministère des Affaires étrangères nécessite un statut particulier, et qu'il y a donc lieu, en ce qui les concerne d'adapter les dispositions du statut des agents de l'Etat aux exigences spéciales de la mission qui leur incombe ;

Considérant que les emplois de la carrière du service extérieur exigent par leur nature des garanties particulières de confiance qui doivent

être laissées à l'appréciation souveraine de l'autorité qui les nomme ;

Vu le décret loi constitutionnel du 11 octobre 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 9 du 8 février 1961 relative au statut du corps diplomatique de la République du Congo,

Arrête :

## CHAPITRE I.

### *Du recrutement, du stage, et de l'admission définitive.*

#### Article 1.

Pour être admis à faire partie du corps diplomatique, le candidat doit satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 2, subir avec succès l'épreuve d'admission prévue à l'article 3, avoir accompli un stage conformément aux dispositions des articles 4 et 5, et avoir passé l'examen d'admission définitive régi par les articles 8 et 9.

#### Article 2.

§ 1. Les conditions d'admissibilité des candidats et candidates sont les suivantes :

- 1° Etre de nationalité congolaise, jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Etre âgé à la date de l'ouverture du concours de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- 3° Avoir été reconnu apte par le service de Santé administratif ;
- 4° Etre de conduite irréprochable ;
- 5° Etre porteur d'un des diplômes délivrés au terme d'études supérieures dont le programme comprend au minimum deux années et dont la liste est reproduite à l'annexe 1 du présent arrêté ;

§ 2. Ne sont pas admissibles :

- 1° Les candidats dont l'épouse ne possède pas la nationalité congolaise ;
- 2° Ceux dont l'épouse ne possède pas les qualités personnelles requises pour secourir son mari dans l'accomplissement de ses obligations sociales ;
- 3° Les femmes mariées.

Il appartient au Ministre des Affaires étrangères de s'assurer si les candidats remplissent les conditions prévues au § 1, 4°, au § 2, 2°, du présent article.

Le rejet de candidature sera motivé.

Exceptionnellement, il pourra être dérogé à la règle énoncée au § 2, 1° du présent article.

En ce cas, le Ministre des Affaires étrangères motivera la décision prise.

### Article 3.

Le Ministre des Affaires étrangères détermine, au moins une fois par année, s'il y a lieu d'instituer un concours d'admission au stage.

Il fixe le nombre total d'emplois à conférer.

Il établit, par instructions ministérielles, le programme et l'organisation du concours.

### Article 4.

Le concours comporte une épreuve de maturité, et un examen sur des matières déterminées.

L'épreuve de maturité est écrite et orale ;

L'épreuve écrite comporte la rédaction résumée, la synthèse et la critique d'un exposé fait sur un sujet d'ordre général.

L'épreuve orale est présentée devant le Conseil de direction.

L'examen sur des matières déterminées est écrit et oral.

Il comporte, en tous cas, les matières suivantes :

- 1° Droit des gens ;
- 2° Droit international privé ;
- 3° Droit public interne et comparé ;
- 4° Histoire diplomatique ;
- 5° Histoire du Congo et de l'Afrique ;
- 6° Notions d'Economie politique ;
- 7° Notions de langue anglaise.

### Article 5.

Le Conseil de direction est réuni, chaque fois qu'il est nécessaire, par le Secrétaire général.

Il est composé du Secrétaire général, des Directeurs généraux, et du chef de la Direction du personnel.

Il conseille le Ministre des Affaires étrangères sur les questions relatives au recrutement et à l'avancement des agents diplomatiques.

### Article 6.

Les candidats sont admis à un stage d'une durée de deux ans à effectuer à l'administration centrale, dans les limites fixées à l'article 3, et dans l'ordre de leur classement en concours d'admission.

### Article 7.

L'activité des stagiaires fait l'objet, à l'expiration de leur stage d'un rapport détaillé du chef de la direction du personnel basé sur les appréciations des chefs de service auxquels le stagiaire est ou a été attaché.

Ce rapport tiendra compte notamment de l'aptitude du stagiaire et de celle de son épouse à représenter son pays à l'étranger.

Ce rapport est communiqué au stagiaire et au Conseil de direction.

Le Conseil de direction peut proposer au Ministre des Affaires étrangères le licenciement du

stagiaire, moyennant un préavis d'un mois, sur le vu du rapport précité.

Avant la date fixée pour l'examen d'admission définitive, le Conseil de direction délibère sur les conclusions du rapport et propose au Ministre soit de licencier le stagiaire au terme du stage, soit de l'autoriser à se présenter à l'examen d'admission définitive.

Le Ministre peut, sur proposition motivée du Conseil de direction, prolonger le stage d'une période qui ne peut excéder la moitié de sa durée normale, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent cette prolongation nécessaire.

Dans ce cas, la décision du Ministre doit être motivée.

### Article 8.

A une date aussi rapprochée que possible de l'expiration du stage, un examen d'admission définitive est organisé par le Ministre des Affaires étrangères.

Cet examen porte :

- 1° sur la connaissance usuelle de la langue anglaise ;
- 2° sur les connaissances professionnelles qui auraient été enseignées pendant la durée du stage.

Des cours spéciaux d'anglais sont organisés pendant la durée du stage.

### Article 9.

Les candidats qui obtiennent les six dixièmes des points dans chaque branche de cet examen, sont à l'issue du stage nommés dans la quatrième classe administrative.

Ils sont classés dans l'ordre de la moyenne des points obtenus au concours d'admission au stage et à l'examen d'admission définitive.

Les candidats qui ont échoués sont autorisés à subir une nouvelle épreuve, trois mois après la notification du résultat ; en cas de nouvel échec, ils ont droit à un préavis d'un mois à dater de la notification du résultat.

Les candidats qui ont réussi à la seconde épreuve sont classés après ceux qui ont satisfait à la première.

### Article 10.

Les agents prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par l'article 11 de l'ordonnance n° 9 du 8 février 1961.

### Article 10 bis.

Pendant une période transitoire qui prend cours à dater du présent arrêté et qui se poursuivra jusqu'à l'abrogation par le Ministre des Affaires étrangères de certains ou de l'ensemble des paragraphes qui composent le présent article, les dérogations suivantes sont établies aux dispositions du présent chapitre.

§ 1. Dérogation à l'article 1 :

Les candidats pouvant justifier, à raison de leurs fonctions antérieures, d'une expérience particulière en matière de relations internationales sont dispensés du concours d'admission prévu à l'article 2 et de l'examen d'admission définitive régi par les articles 8 et 9: Ils peuvent être nommés dans chacune des quatre classes administratives suivant les modalités prévues au § 5 du présent article.

§ 2. Dérogation à l'article 2 :

1° l'âge maximum d'admissibilité au concours est porté à quarante-cinq ans;

2° la disposition du § 1, 5°, n'est pas applicable.

§ 3. Dérogation à l'article 4 :

Le concours d'admission au stage ne comprend pas l'examen sur des matières déterminées.

§ 4. Dérogation à l'article 7 :

1° la durée du stage est réduite à un an. Toutefois cette durée pourra être écourtée davantage sur proposition du Conseil de direction. Le stage pourra être effectué soit à l'administration centrale, soit dans les ambassades de la République du Congo, soit dans les ambassades de pays amis;

2° à défaut de chef de la direction du personnel, le Secrétaire général désigne, parmi les Directeurs généraux, la personne qui rédigera le rapport de fin de stage.

§ 5. Dérogation à l'article 9 :

1° le Ministre des Affaires étrangères peut nommer les candidats dans chacune des quatre classes administratives. Dans chaque cas, le Ministre des Affaires étrangères tiendra compte notamment des points obtenus aux différents examens ainsi que de la nature et de la durée des fonctions antérieurement exercées par les candidats;

2° dès lors qu'ils font partie d'une classe de la hiérarchie, les candidats passent dans la classe supérieure conformément aux règles du chapitre II;

3° les candidats qui ont échoué ne sont pas autorisés à subir une nouvelle épreuve.

## CHAPITRE II.

### *De la hiérarchie, des promotions et du signalement.*

#### Article 11.

Les agents diplomatiques sont rangés en quatre classes administratives.

#### Article 12.

Les attachés de légation sont choisis parmi les agents de la quatrième classe administrative.

Les secrétaires de légation sont choisis parmi les agents de la troisième classe administrative.

Les conseillers de légation sont choisis parmi les agents de la deuxième classe administrative.

Les envoyés extraordinaires et ministre plénipotentiaires sont choisis parmi les agents de la première classe administrative.

#### Article 13.

Les agents de la première classe ont le rang et le traitement du Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Les agents de la deuxième classe ont le rang et le traitement d'un Directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

Les agents de la troisième classe ont le rang et le traitement d'un Directeur au Ministère des Affaires étrangères.

Les agents de la quatrième classe ont le rang et le traitement d'un chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères.

#### Article 14.

Un examen est institué pour les agents de la quatrième classe, à une date aussi rapprochée que possible de l'expiration de la troisième année de service définitif, sur les matières d'ordre économique relevant de la compétence du Ministère des Affaires étrangères.

Les modalités de cet examen sont fixées par instructions spéciales du Ministre des Affaires étrangères.

#### Article 15.

Après avoir réussi l'examen prévu à l'article 14, les agents sont promus à la troisième classe, à la date d'expiration de la troisième année de service définitif.

Ils sont classés en tenant compte des facteurs suivants :

1° 10 points sont accordés par années d'études supérieures exigées pour l'obtention du diplôme mentionné à l'article 2, 5°/;

2° les résultats des épreuves suivantes, ramenés à une cote calculée sur un maximum de dix points pour chaque d'elles :

— concours d'admission au stage;

— examen d'admission définitive;

— examen prévu à l'article 14;

3° le signalement, pour lequel est attribué une cote calculée sur dix points par année de service à partir de leur nomination à la quatrième classe.

Le classement est effectué par groupe d'agents admis à la suite du même concours d'admission au stage.

#### Article 15 bis.

Pendant une période transitoire qui prend cours à dater du présent arrêté et qui se poursuivra, jusqu'à l'abrogation par le Ministre des Affaires étrangères du présent article, la dérogation suivante est établie aux dispositions des articles 14 et 15.

Pour la promotion à la troisième classe, il ne sera tenu compte que de l'ancienneté dans le grade et du signalement annuel.

#### Article 16.

Les agents de la troisième classe, comptant trois années de grade, peuvent être, dans l'ordre du classement, promus à la deuxième classe, compte tenu du signalement pour lequel est attribué une cote calculée sur dix points pour chacune des six dernières années de service dans la troisième classe.

Il leur sera attribué en outre trois points par année de service dans la troisième classe.

#### Article 17.

Les agents qui après dix-huit ans de service définitif n'ont pas été promus dans la deuxième classe peuvent, sur proposition du Conseil de direction, qui, à leur demande, les entendra préalablement, être mis en disponibilité d'office.

Le Conseil de direction comprendra dans ce cas, outre les personnes visées à l'article 5 du présent arrêté, les personnes composant le Comité consultatif prévu à l'article 20 de l'ordonnance numéro 9 du 8 février 1961 relative au statut du corps diplomatique de la République du Congo.

#### Article 18.

Les agents de la première classe sont choisis parmi les agents de la deuxième classe comptant six années de grade et ayant rempli à l'administration centrale, pendant six mois au moins, des fonctions de direction.

#### Article 19.

Les agents de la première classe peuvent, après six ans de grade, recevoir, à titre honorifique, le titre d'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de première classe.

#### Article 20.

Les agents ne peuvent être promus aux deux premières classes qu'en cas de vacance d'emploi correspondant à ces classes.

S'il y a lieu à promotion, les dossiers de signalement des agents réunissant les conditions réglementaires de promotion sont examinés par le Conseil de direction qui fait au Ministre des propositions basées sur la valeur des agents et sur leur aptitude à remplir l'emploi vacant

Les propositions sont notifiées aux agents intéressés.

L'agent qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification introduire sa réclamation devant le Conseil de direction avant toute décision.

#### Article 21.

Le signalement de chaque agent diplomatique, jusqu'au grade d'agent de deuxième classe inclusivement, est établi à la fin de chaque année, d'après la procédure fixée ci-après.

#### Article 22.

Au début du mois d'octobre, tant à l'Administration centrale que dans les postes à l'étranger, l'autorité désignée à l'alinéa 4 du présent article fait un rapport sur chaque agent visé à l'article 21 et placé sous ses ordres.

L'autorité déchargée de ses fonctions avant le premier du mois d'octobre fait, avant son départ, le rapport dont il est question ci-dessus et le remet à son successeur.

L'agent visé à l'article 21, déchargé de ses fonctions avant le premier du mois d'octobre fait l'objet d'un rapport transmis par l'autorité dont il a relevé à celle dont il relèvera à l'avenir, ou, si elle n'est pas désignée, au chef de la direction du personnel du Ministère des Affaires étrangères.

L'autorité qui fait le rapport pour les agents adjoints à un poste à l'étranger est le chef de poste, et pour les agents adjoints à l'Administration centrale, le chef de la direction du personnel qui prend avis du chef de la direction de qui relève l'agent.

#### Article 23.

Sur la base de ces rapports, la direction du personnel :

- 1° porte sur un projet de fiche individuelle de signalement toute relation de faits ou constatations précises ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée de l'agent dans ses rapports avec la fonction susceptibles de servir d'éléments d'appréciation ;
- 2° établit un projet de Bulletin de signalement résumant les appréciations formulées sur les agents par leurs supérieurs hiérarchiques.

Les deux projets, avec les rapports qui leur ont servi de base sont soumis au Conseil de direction, qui les approuve ou les modifie.

Les deux projets sont ensuite communiqués à l'agent qu'ils concernent.

L'agent restitue les deux projets visés par lui, soit avec son approbation, soit accompagnés de ses objections ou observations faites par écrit.

Cette communication doit être faite dans les dix jours par les agents en service à l'Administration centrale.

Pour les agents en service dans les postes, le délai est prolongé de la durée normale des communications postales.

A défaut de restitution dans le délai prescrit, l'agent est censé avoir approuvé les projets de fiche individuelle et le Bulletin de signalement.

#### Article 24.

Après nouvel examen des deux projets, et éventuellement des objections ou observations de l'agent, le Conseil de direction arrête définitivement la fiche individuelle et le Bulletin de signalement.

#### Article 25.

Ces documents, dans leur forme définitive, sont communiqués à l'agent, qui les vise, et versés ensuite à son dossier de signalement.

#### Article 26.

Le dossier de signalement est constitué par la fiche individuelle de l'agent, complétée chaque année, et par les Bulletins de signalement successifs. Il peut être consulté par l'agent intéressé.

### CHAPITRE III.

#### *Des congés, des suspensions de service, et de la mise en disponibilité.*

#### Article 27.

Les agents ne peuvent quitter leur poste sans autorisation.

Les déplacements de service entraînant des dépenses à charge de l'Etat doivent être autorisés préalablement sauf s'ils peuvent être justifiés par des circonstances urgentes.

#### Article 28.

Les agents diplomatiques en fonction à l'étranger obtiennent tous les deux ans, si les nécessités du service le permettent, un congé dit normal, d'une durée de deux mois au prorata des prestations à l'étranger dans le courant de ce terme.

Ces congés sont accordés par le Ministre des Affaires étrangères.

Celui-ci peut accorder des congés annuels de trente jours, si l'agent justifie de motifs exceptionnels ou s'il a plus de vingt ans de service comme agent diplomatique.

Le temps consacré au voyage, par voie directe, à destination du Congo et de retour au poste n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée du congé.

#### Article 29.

L'agent qui n'a pu obtenir pour des raisons de service le congé dit normal, pourra en bénéficier ultérieurement.

Toutefois, la durée des congés cumulés ne peut dépasser six mois, tout arriéré supérieur à ce terme étant annulé.

#### Article 30.

L'agent en activité à l'étranger bénéficie d'un congé de circonstance d'une durée de 4 jours :

- 1° s'il se marie ;
- 2° en cas d'accouchement de son épouse, si elle demeure avec lui ;
- 3° en cas de décès de son épouse, d'un parent ou d'un allié au premier degré, s'ils demeurent avec lui.

Il bénéficie d'un congé de circonstance d'une durée de deux jours :

- 1° en cas de décès de son épouse, d'un parent ou d'un allié au premier degré, s'ils ne demeurent pas avec lui ;
- 2° en cas de mariage d'un enfant dans le pays de résidence de l'agent ;
- 3° en cas de changement de résidence dans l'intérêt du service.

En aucun cas l'agent ne peut bénéficier de plus de 8 jours de congés de circonstance au cours d'une même année.

#### Article 31.

Les agents en activité à l'étranger, qui ne rentrent pas en congé dans le courant de l'année, peuvent obtenir de leur chef hiérarchique, à concurrence de quinze jours par an, des permissions qui ne pourront être cumulées.

Il ne pourront toutefois pas s'éloigner du territoire de leur juridiction.

#### Article 32.

L'agent en service à l'Administration centrale est soumis en matière de congés, au régime applicable aux agents de l'Administration centrale.

#### Article 33.

L'agent en activité à l'étranger, mis dans l'impossibilité temporaire de remplir ses fonctions par suite d'une maladie ou d'une lésion survenues pendant qu'il était en service actif, peut obtenir un congé de maladie.

Le congé de maladie ne sera accordé à l'agent que sur production d'une attestation médicale circonstanciée.

#### Article 34.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 9 du 8 février 1961 relative au statut du corps diplomatique de la République du Congo, les agents dont le congé de maladie se prolonge au delà de six mois, sont placés en disponibilité pour motif de santé.

#### Article 35.

La situation des agents placés en disponibilité est réglée comme suit :

- 1° Quant à la rémunération les agents diplomatiques ont droit à un traitement d'attente conformément au règlement applicable aux fonctionnaires de l'Administration centrale ;
- 2° Quant à l'avancement et à l'ancienneté :
  - a) les agents mis en disponibilité pour motifs de santé, de même que les agents mis en disponibilité d'office conformément à l'article 20, § 1 de l'ordonnance n° 9 du 8 février 1961 et pour un motif autre que celui énoncé à l'article 17 du présent arrêté conservent leur ancienneté et il est tenu compte de leur temps de mise en disponibilité pour leur avancement de grade ou de traitement ;
  - b) les agents mis en disponibilité pour motif de convenances personnelles, de même que les agents mis en disponibilité d'office soit en application de l'article 20, 2°/ de l'ordonnance n° 9 du 8 février 1961, soit en application de l'article 17 du présent arrêté perdent leur ancienneté et il n'est pas tenu compte de leur temps de mise en disponibilité pour leur avancement de grade ou de traitement.

#### Article 36.

La mise en disponibilité d'office prendra cours huit jours après que notification aura été faite à l'agent.

Ce temps sera prolongé pour les agents diplomatiques en service à l'étranger, du temps nécessaire pour regagner le Congo.

#### Article 37.

Les agents mis en disponibilité restent à la disposition du Ministre des Affaires étrangères qui décide de leur rappel en service.

#### Article 38.

Les agents rappelés en service doivent y être présents huit jours après que notification de rappel leur aura été adressée.

#### Article 39.

Si l'agent justifie de circonstances exceptionnelles, les délais prévus à l'article 36 et à l'article 38 peuvent être prolongés par le Ministre des Affaires étrangères.

Les délais sont comptés de date à date.

#### Article final.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Léopoldville, le 2 septembre 1961.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Justin BOMBOKO.

#### ANNEXE I.

Liste des diplômes permettant à leur titulaire de satisfaire à la condition d'admissibilité de l'article 2, § 1, 5°/ du présent arrêté :

- Docteur en Droit ;
- Licencié en Philosophie et Lettres ;
- Licencié en Sciences Politiques ;
- Licencié en Sciences Economiques ou Commerciales ;
- Licencié en Droit (diplôme de l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration) ;
- Candidat en Philosophie et Lettres ;
- Candidat en Sciences Politiques ;
- Candidat en Sciences Economiques ou Commerciales ;
- Ingénieur Commercial.